



**7665, rue Claire-Fauteux
Montréal (Québec) H1K 5B6**

**Téléphone : 514 355-4199
Télécopieur : 514 355-5749
becasseau@qc.aira.com
www.cpelesbecasseaux.com**

Règlements généraux du CPE

**Document adopté par le conseil d'administration le 16 décembre 2013 et
entériné l'assemblée générale du ??-??-2014**

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1.1 NOM	4
ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 1.3 OBJETS	4
CHAPITRE 2 : MEMBRES	5
ARTICLE 2.1 MEMBRES	5
ARTICLE 2.2 MEMBRES SPÉCIAUX.....	5
ARTICLE.2.3 DÉMISSION	5
ARTICLE 2.4 SUSPENSION ET EXPULSION	5
CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	6
ARTICLE 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ARTICLE 3.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES	6
ARTICLE 3.3 AVIS DE CONVOCATION	6
ARTICLE 3.4 QUORUM	7
ARTICLE 3.5 VOTE	7
CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 4.1 POUVOIRS	8
ARTICLE 4.2 COMPOSITION	8
ARTICLE 4.3 ÉLIGIBILITÉ	8
ARTICLE 4.4 DURÉE DU MANDAT.....	8
ARTICLE 4.5 ELECTION	9
ARTICLE 4.6 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 4.7 RÉUNIONS	9
ARTICLE 4.8 AVIS DE CONVOCATION	10
ARTICLE 4.9 QUORUM	10
ARTICLE 4.10 VOTE	10
ARTICLE 4.11 RÉMUNÉRATION	10
ARTICLE 4.12 INDEMNISATION.....	10
CHAPITRE 5 : OFFICIERS	11
ARTICLE 5.1 ÉLECTION	11
ARTICLE 5.2 RÉMUNÉRATION	11
ARTICLE 5.3 DÉMISSION ET DESTITUTION	11
ARTICLE 5.4 PRÉSIDENT	11
ARTICLE 5.5 VICE-PRÉSIDENT.....	11
ARTICLE 5.6 SECRÉTAIRE.....	11
ARTICLE 5.7 TRÉSORIER	12
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
ARTICLE 6.1 L'EXERCICE FINANCIER	13
ARTICLE 6.2 VÉRIFICATEUR.....	13
CHAPITRE 7 : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	14
ARTICLE 7.1 CONTRATS.....	14

ARTICLE 7.2	LETTRES DE CHANGE	14
ARTICLE 7.3	AFFAIRES BANCAIRES	14
ARTICLE 7.4	DÉCLARATIONS	14
CHAPITRE 8 : PROCÉDURES SPÉCIALES		15
ARTICLE 8.1	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	15
ANNEXE 1 : CODE D'ÉTHIQUE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....		16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 NOM

La corporation porte le nom de ``Centre de la Petite Enfance Les Bécasseaux Inc.``.

ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 7665 Claire-Fauteux, Montréal, Québec, H1K 5B6.

ARTICLE 1.3 OBJETS

La corporation a pour objet d'établir et de maintenir un service de garde en installation conformément à la Loi sur Les Centres de la Petite Enfance et autres services de garde à l'enfance (LRQ c.5-4.1) et à ses règlements.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 2.1 MEMBRES

Sont membres de la corporation : le ou les deux (2) parent(s) d'enfants fréquentant le Centre de la Petite Enfance Les Bécasseaux Inc. dont le nom apparaît sur la fiche d'inscription,

Les employées de la corporation.

Un membre de la communauté externe au centre de la petite enfance.

ARTICLE 2.2 MEMBRES SPÉCIAUX

La corporation peut accepter comme membres spéciaux des personnes qui apportent une collaboration spéciales au Centre de la Petite Enfance.

Le conseil d'administration accepte les membres spéciaux, mais en aucun temps le nombre de membres spéciaux ne peut dépasser trois.

Les membres spéciaux n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

ARTICLE.2.3 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

ARTICLE 2.4 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant que la décision ne soit prise à son sujet

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le trente et un mars de chaque année.

Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration. Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

ARTICLE 3.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration ou par les membres selon que les circonstances l'exigent.

Assemblée à la demande des administrateurs :

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée à la demande des membres :

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite signée par un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets sur lesquels devra porter l'assemblée.

Si le secrétaire fait défaut de convoquer et de tenir l'assemblée dans les vingt et un (21) jours ouvrables de la date de la réception de la demande écrite des membres, un dixième des membres, qu'ils aient été ou non signataire de la demande peuvent eux même convoquer valablement une assemblée.

ARTICLE 3.3 AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis affiché au babillard de l'entrée principale du centre. Il indique la date, l'heure, l'endroit, les objets de l'assemblée.

S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 7 jours ouvrables. Sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt quatre heures.

En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Dans tous les cas, la seule présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de convocation quant à ce membre.

ARTICLE 3.4 QUORUM

Quinze membres en règle présents à l'assemblée, pourvu qu'il y ait majorité de parents d'enfants fréquentant le Centre, constituent un quorum suffisant pour toutes assemblées générales ou spéciales des membres. Aucune décision ne liera la corporation à moins que le quorum requis ne soit atteint.

ARTICLE 3.5 VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins que quatre membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes exprimés, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies du Québec (LRQ c. C-38), ou dans les présents règlements. En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements.

Il peut acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des biens meubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer du terrain, édifices ou autres biens immeubles de la corporation.

ARTICLE 4.2 COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres dont :

Cinq (5) membres élus parmi les parents usagers.

Un (1) membre élu parmi la communauté.

Un (1) membre nommé parmi les employées de la corporation et reconnu par le conseil d'administrations.

ARTICLE 4.3 ÉLIGIBILITÉ

Les membres peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau à la fin de leur mandat s'ils ont les qualités requises.

Deux parents d'un même enfant ne peuvent être membres du conseil d'administration en même temps.

Le parent employé peut siéger au conseil d'administration comme employé élu seulement et non comme parent.

Le conjoint d'un employé du Centre de la petite enfance, ne pourra pas faire partie du conseil d'administration, tel prévu à l'article 7 de la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

ARTICLE 4.4 DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé et il demeure en fonction pour une période variant de un (1) an à deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur.

Le mandat d'un administrateur prend fin dans le cas prévus à l'article 4.6.

ARTICLE 4.5 ELECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- . Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation.
 - . Mise en candidature sur proposition.
 - . Clôture des mises en candidature.
 - . Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.
- Le ou les candidats ayant reçus le plus de votes sont déclarés élus.

ARTICLE 4.6 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

La mort ou la maladie d'un des membres du conseil.

La démission par écrit d'un membre du conseil.

La disqualification d'un membre du conseil d'administration (perte du statut de parent usager ou employé).

Ou employée du centre.

Un administrateur qui s'absente, sans justification valide aux yeux des membres du conseil d'administration, de trois (3) réunions du conseil d'administration, est considéré comme ayant démissionné après sa troisième absence.

Un administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme. Le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 4.7 RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation.

Il se réunit au moins dix (10) fois par année. Les réunions se tiennent au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 4.8 AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis donné à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

ARTICLE 4.9 QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont trois (3) sont des membres parents.

ARTICLE 4.10 VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit de vote. Le vote par procuration est prohibé.

ARTICLE 4.11 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des frais ou des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces frais et dépenses peuvent être de toute nature et découler notamment d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou un acte frauduleux.

ARTICLE 4.12 INDEMNISATION

La corporation peut, par résolution de l'assemblée générale de ses membres, indemniser ses officiers, administrateurs, dirigeants ou employés présents ou passés, de tous les frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE 5 : OFFICIERS

ARTICLE 5.1 ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Une personne qui reçoit un salaire de la corporation ou qui a autrement un contrat avec elle ne peut être élue président, vice-président ou trésorier.

ARTICLE 5.2 RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 5.3 DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

Si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation et membre du conseil d'administration dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale destituer un administrateur. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

ARTICLE 5.4 PRÉSIDENT

Il est parent d'un enfant qui est ou sera inscrit au Centre.

Il est l'officier exécutif de la corporation.

Il préside les réunions du conseil d'administration.

Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation déterminés par le conseil.

ARTICLE 5.5 VICE-PRÉSIDENT

Il est parent d'un enfant inscrit au Centre. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce ses pouvoirs et fonctions.

ARTICLE 5.6 SECRÉTAIRE

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil et des assemblées, le garde dans un livre tenu à cet effet. Ce livre doit rester au siège social de la corporation.

Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil.

ARTICLE 5.7 TRÉSORIER

Il a la charge générale des finances de la corporation.

Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Il doit rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.

Il doit laisser examiner les livres et compte de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que le conseil détermine ou qui sont inhérents à sa charge.

Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6.2 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le conseil peut combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la fin du terme de son prédécesseur. Sa nomination devra être enregistrée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

CHAPITRE 7 : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

ARTICLE 7.1 CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; ils sont ensuite signés par le président et le secrétaire et ou le trésorier.

ARTICLE 7.2 LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux des trois personnes suivantes : le président, le trésorier et la directrice du centre de la petite enfance.

ARTICLE 7.3 AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par le conseil.

ARTICLE 7.4 DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne désignée par le conseil est autorisé à comparaître et à répondre au nom de la corporation dans le cadre de toute procédure légale ou judiciaire à laquelle la corporation est partie.

CHAPITRE 8 : PROCÉDURES SPÉCIALES

ARTICLE 8.1 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les amendements et modifications aux présents règlements devront être soumis à l'assemblée générale des membres. L'avis de convocation à cette assemblée devra mentionner les amendements ou modifications proposés.

Le vote de la majorité simple des membres présents est nécessaire pour l'approbation des amendements et modifications.

ANNEXE 1 : CODE D'ÉTHIQUE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les membres du conseil d'administration sont mandatés par l'assemblée générale des membres pour administrer la personne morale. Bien que les administrateurs ne détiennent individuellement aucun pouvoir, à moins d'une attribution expresse, le conseil d'administration, en tant que corps, possède tous les pouvoirs pour administrer la personne morale comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de la personne morale.
2. Les membres du conseil d'administration sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles et leurs affinités avec ceux qui les ont élus. Les membres du conseil d'administration exercent un mandat personnel et doivent agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances du conseil. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils aient remis leur démission.
3. Les membres du conseil d'administration doivent agir avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la personne morale, et les décisions du conseil d'administration doivent être prises dans le meilleur intérêt des enfants, des parents, des membres du personnel et de la collectivité.
4. Les membres du conseil d'administration doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait une personne raisonnable.
5. Les membres du conseil d'administration doivent préserver la confidentialité des informations qui leur sont transmises pendant leur mandat. Ils sont tenus également de préserver la confidentialité de ces informations après leur mandat.
6. Tout membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect (quel qu'il soit l'intérêt) qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délai cet intérêt, par écrit, au président du conseil d'administration au début de chaque mandat ; s'abstenir de voter sur toutes questions concernant cet intérêt ; éviter d'influencer toute décision se rapportant à celui-ci : se retire de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision ; il doit aussi dévoiler cet intérêt lors de la séance où cette discussion est abordée.
7. Les membres du conseil d'administration doivent montrer un parti pris pour la recherche de solutions visant à améliorer de façon constante l'administration et l'organisation de la personne morale, pour des actions concrètes devant aboutir à des résultats tangibles ainsi que pour le travail et la prise de décision en collégialité.
8. Les membres du conseil d'administration doivent s'engager à participer aux travaux de manière à faire avancer les dossiers et reconnaître que des compromis peuvent parfois se révéler nécessaires.
9. Dans les délibérations, les membres du conseil d'administration doivent s'abstenir de faire valoir leurs préoccupations personnelles. Ils doivent plutôt veiller aux intérêts de la personne morale et à la qualité des services aux enfants et aux parents. De plus, ils doivent respecter l'opinion de chacun et utiliser un code de procédure afin de faciliter les échanges et la prise de décisions.